

# COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO)

ENTRE :

**RANDOLPH (RANDY) FLEMING**

Appelant (intimé)

et

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE L'ONTARIO,  
AGENT KYLE MILLER DE LA POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO,  
AGENT RUDY BRACNIK DE LA POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO,  
AGENT JEFFREY CUDNEY DE LA POLICE PROVINCIALE DE  
L'ONTARIO, AGENT MICHAEL C. COURTY DE LA POLICE  
PROVINCIALE DE L'ONTARIO, AGENT STEVEN C. LORCH DE LA  
POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO, AGENT R. CRAIG COLE DE LA  
POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO, AGENT S. M. (SHAWN)  
GIBBONS DE LA POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO**

Intimés (appelants)

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, PROCUREURE GÉNÉRALE DU  
QUÉBEC, ASSOCIATION CANADIENNE DES LIBERTÉS CIVILES,  
CRIMINAL LAWYERS' ASSOCIATION (ONTARIO), ASSOCIATION  
CANADIENNE DES CHEFS DE POLICE, CANADIAN ASSOCIATION FOR  
PROGRESS IN JUSTICE, CANADIAN CONSTITUTION FOUNDATION**

Intervenants

---

**MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE  
LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**  
(Règle 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

---

**Stéphane Rochette**  
**Éric Cantin**  
Ministère de la Justice du Québec  
1200, Route de l'Église, 3<sup>e</sup> étage  
Québec, Québec G1V 4M1  
Téléphone : (418) 643-6552, p. 20734  
Télécopieur : (418) 643-9749  
[stephane.rochette@justice.gouv.qc.ca](mailto:stephane.rochette@justice.gouv.qc.ca)

**Procureurs de l'intervenante**  
**Procureure générale du Québec**

**Sylvie Labbé**  
Noël & Associés  
111, rue Champlain  
Gatineau, Québec J8X 3R1  
Téléphone : (819) 771-7393  
Télécopieur : (819) 771-5397  
[s.labbe@noelassocies.com](mailto:s.labbe@noelassocies.com)

**Correspondante**

**Michael Bordin**

**Jordan Diacur**

Gowling WLG (Canada) LLP  
1500-1 King Street West  
Hamilton, Ontario  
L8P 1A4  
Téléphone : (905) 523-5666  
Télécopieur : (905) 523-8098  
[mbordin@esblawyers.com](mailto:mbordin@esblawyers.com)

**Procureurs de l'appelant**

**Judie Im**

**Baaba Forson**

Attorney General of Ontario  
Crown Law Office-Civil Law  
720 Bay Street, 8<sup>th</sup> Floor  
Toronto, Ontario  
M5G 2K1  
Téléphone : (416) 326-3287  
Télécopieur : (416) 326-4181  
[judie.im@ontario.ca](mailto:judie.im@ontario.ca)

**Procureures des intimés**

**Anne M. Turley**

**Zoe Oxaal**

Attorney General of Canada  
Department of Justice,  
Civil Litigation Section  
50 O'Connor Street, 5<sup>th</sup> Floor  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H8  
Téléphone : (613) 670-6291  
Télécopieur : (613) 954-1920  
[anne.turley@justice.gc.ca](mailto:anne.turley@justice.gc.ca)

**Procureures de l'intervenant  
Procureur général du Canada**

**D. Lynne Watt**

Gowling WLG (Canada) LLP  
160 Elgin Street  
Suite 2600  
Ottawa, Ontario  
K1P 1C3  
Téléphone : (613) 786-8695  
Télécopieur : (613) 788-3509  
[lynne.watt@gowlingwlg.com](mailto:lynne.watt@gowlingwlg.com)

**Correspondante**

**Nadia Effendi**

Borden Ladner Gervais LLP  
World Exchange Plaza  
100 Queen Street, suite 1300  
Ottawa, Ontario  
K1P 1J9  
Téléphone : (613) 237-5160  
Télécopieur : (613) 230-8842  
[neffendi@blg.com](mailto:neffendi@blg.com)

**Correspondante**

**Christopher M. Rupar**

Attorney General of Canada  
Department of Justice Canada,  
Civil Litigation Section  
50 O'Connor Street, 5<sup>th</sup> Floor  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H8  
Téléphone : (613) 670-6290  
Télécopieur : (613) 954-1920  
[christopher.rupar@justice.gc.ca](mailto:christopher.rupar@justice.gc.ca)

**Correspondant**

**Sean Dewart**

**Adrienne Lei**

**Mathieu Bélanger**

Dewart Gleason LLP

102-366 Adelaide Street West

Toronto, Ontario

M5V 1R9

Téléphone : (416) 971-8000

Télécopieur : (416) 971-8001

[sdewart@dglp.ca](mailto:sdewart@dglp.ca)

**Moira Dillon**

Supreme Law Group

900-275 Slater Street

Ottawa, Ontario

K1P 5H9

Téléphone : (613) 691-1224

Télécopieur : (613) 691-1338

[mdillon@supremelawgroup.ca](mailto:mdillon@supremelawgroup.ca)

**Procureurs de l'intervenante**

**Association Canadienne des Libertés  
Civiles**

**Correspondante**

**Louis P. Strezos**

**Sherif Foda**

Louis P. Strezos and Associate

15 Bedford Road

Toronto, Ontario

M5R 2J7

Téléphone : (416) 944-0244

Télécopieur : (416) 369-3450

[lps@15bedford.com](mailto:lps@15bedford.com)

**Marie-France Major**

Supreme Advocacy LLP

100-340 Gilmour Street

Ottawa, Ontario

K2P 0R3

Téléphone : (613) 695-8855 Ext : 102

Télécopieur : (613) 695-8580

[mfmajor@supremeadvocacy.ca](mailto:mfmajor@supremeadvocacy.ca)

**Procureurs de l'intervenante**

**Criminal Lawyers' Association (Ontario)**

**Correspondante**

**Bryant Mackey**

Canadian Association of Chiefs of Police

300 Terry Fox Drive

Unit 100

Kanata, Ontario

K2K 0E3

Téléphone : (604) 871-6385

Télécopieur : (604) 873-7445

[bryant.mackey@vancouver.ca](mailto:bryant.mackey@vancouver.ca)

**Michael J. Sobkin**

331 Somerset Street West

Ottawa, Ontario

K2P 0J8

Téléphone : (613) 282-1712

Télécopieur : (613) 288-2896

[msobkin@sympatico.ca](mailto:msobkin@sympatico.ca)

**Procureur de l'intervenante**

**Association canadienne des chefs de police**

**Correspondant**

**Ryan D.W. Dalziel**

**Kayla Strong**

Norton Rose Fulbright Canada LLP

510, West Georgia Street

Suite 1800

Vancouver, Colombie-Britannique

V6B 0M3

Téléphone : (604) 641-4481

Télécopieur : (604) 646-2671

[ryan.dalziel@nortonrosefulbright.com](mailto:ryan.dalziel@nortonrosefulbright.com)

**Matthew J. Halpin**

Norton Rose Fulbright Canada LLP

45 O'Connor Street

Suite 1500

Ottawa, Ontario

K1P 1A4

Téléphone : (613) 780-8654

Télécopieur : (613) 230-5459

[matthew.halpin@nortonrosefulbright.com](mailto:matthew.halpin@nortonrosefulbright.com)

**Procureurs de l'intervenante  
Canadian Association for Progress in  
Justice**

**Correspondant**

**Brandon Kain**

**Adam Goldenberg**

**Natalie V. Kolos**

McCarthy Tétrault LLP

Toronto Dominion Bank Tower

5300-66 Wellington Street West

Toronto, Ontario

M5K 1E6

Téléphone : (416) 601-8200

Télécopieur : (416) 868-0673

[bkain@mccarthy.ca](mailto:bkain@mccarthy.ca)

**Procureurs de l'intervenante  
Canadian Constitution Foundation**

**Correspondant** [*sans objet*]

TABLE DES MATIÈRES

Page

**MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE**  
**LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

<b>Partie I — Exposé de la position et des faits</b> .....	<b>1</b>
A. Aperçu .....	1
B. Contexte factuel.....	1
C. Décisions antérieures .....	3
<b>Partie II — Questions en litige</b> .....	<b>3</b>
<b>Partie III — Arguments</b> .....	<b>4</b>
A. Les exigences très particulières du maintien de l'ordre pendant une manifestation .....	4
B. Le pouvoir du corps de police de restreindre l'accès à une zone bien délimitée le long ou à proximité d'une manifestation .....	5
C. L'agent de police chargé d'assurer le respect d'une zone d'accès restreint .....	6
D. La justification de la détention tient principalement à la décision préalable du corps de police de restreindre l'accès à une zone .....	9
<b>Partie IV — Dépens [<i>sans objet</i>]</b> .....	<b>10</b>
<b>Partie V — Ordonnance demandée</b> .....	<b>10</b>
<b>Partie VI — Table des sources</b> .....	<b>11</b>
A. Jurisprudence .....	11
B. Autres sources.....	13

## PARTIE I — EXPOSÉ DE LA POSITION ET DES FAITS

### A. Aperçu

1. Dans une société libre et démocratique, chacun doit pouvoir exercer le droit de participer à une manifestation pacifique sur la voie publique pour s'y exprimer librement. Il doit cependant pouvoir le faire en toute sécurité, sans quoi l'idée même d'exercer ce droit peut devenir dérisoire.

2. On doit donc reconnaître au corps de police le pouvoir — et même le devoir — de planifier et de superviser étroitement les opérations policières nécessaires au maintien de l'ordre pendant une manifestation. Ainsi, le corps de police doit pouvoir décider d'avance de restreindre l'accès à une certaine zone le long de la manifestation ou à proximité.

3. Cette décision du corps de police, il incombera à chaque agent déployé sur le terrain d'en assurer le respect. Au cours de la manifestation, l'agent qui en assure de bonne foi le respect ne commet, en principe, aucun manquement à ses propres obligations.

4. Dans ce contexte précis, le tribunal devra déterminer si le corps de police ayant décidé de restreindre l'accès à la zone l'avait fait pour minimiser un risque global, mais sérieux que la manifestation donne lieu à des violations de la paix. À moins que la décision du corps de police soit excessive et déraisonnable, un particulier interpellé et détenu pour en assurer le respect n'a droit en principe à aucune réparation en dommages-intérêts. Le tribunal devrait faire preuve d'une certaine déférence avant de conclure que le corps de police manqua à ses obligations.

### B. Contexte factuel

5. Le *Flag Rally* du 24 mai 2009, non loin des *Douglas Creek Estates* (Caledonia, Ontario), avait principalement pour objectif de protester contre l'occupation de ces terres d'une quarantaine d'hectares — depuis février 2006 — par des autochtones des *Six Nations of the Grand River* : *Fleming v. Ontario*, 2018 ONCA 160 (CanLII), par. 8 [ONCA].

6. Plusieurs semaines avant la manifestation, l'inspecteur Skinner avait pris le temps d'élaborer un plan des opérations policières, conformément au cadre de référence (*framework*) mis en place

par la Police provinciale de l'Ontario (OPP) en cas d'incident critique impliquant des autochtones (*aboriginal critical incident*) : [ONCA, par. 9, 10 et 15](#).

7. L'expérience montrait à l'inspecteur Skinner et à l'OPP qu'une manifestation non loin des *Douglas Creek Estates*, pacifique au départ, pouvait rapidement donner lieu à des actes de violence. Le risque augmentait si les agents de police laissaient les manifestants s'approcher des terres occupées et entrer en contact avec des autochtones : [ONCA, par. 5-7, 11 et 12](#).

8. Le plan des opérations de l'OPP prévoyait que, le jour du Flag Rally, l'unité légère dite « Alpha » (*soft tac*), formée d'une trentaine d'agents de police, serait déployée le long de la manifestation et à proximité des *Douglas Creek Estates*. Dans une école, à quelques kilomètres de là, l'unité « Bravo », plus équipée (*hard tac*), elle aussi formée d'une trentaine d'agents, serait gardée en réserve, prête à intervenir avec diligence : [ONCA, par. 14](#).

9. Le plan prévoyait également que les agents de police, sur le terrain, veilleraient à limiter la présence de participants au *Flag Rally* (ou de contre-manifestants autochtones) dans une zone dite « tampon » (*buffer zone*) attenante aux *Douglas Creek Estates*. En définitive, aucun participant au *Flag Rally* ne pourrait entrer sur les terres occupées par des autochtones : [ONCA, par. 16, 17](#). Ces mesures, l'inspecteur Skinner en informa d'avance les organisateurs de la manifestation : [ONCA, par. 13](#).

10. Dans l'après-midi du 24 mai 2009, monsieur Fleming tenait un drapeau canadien de grande taille alors qu'il marchait seul le long de la rue bordant les *Douglas Creek Estates* — dans la zone tampon — pour rejoindre les autres participants au *Flag Rally*. Des agents de l'unité Alpha remarquèrent son drapeau. Ils décidèrent de l'interpeller, ne serait-ce que pour connaître ses intentions. Voyant le véhicule de police s'approcher, monsieur Fleming s'éloigna de la rue sans attendre. Sur-le-champ, il se dirigea droit vers les *Douglas Creek Estates*. Il venait d'y entrer quand les agents, après avoir vainement tenté de l'interpeller, décidèrent de le mettre en état d'arrestation : [ONCA, par. 18-28](#).

### C. Décisions antérieures

11. Les juges des instances inférieures convenaient que la démarche analytique découlant de l'arrêt *R. v. Waterfield*, [1964] 1 Q.B. 164, [1963] 3 All E.R. 659 (CCA), est celle qui doit servir à déterminer si une violation appréhendée de la paix rendait nécessaire, dans les circonstances, la détention de monsieur Fleming.

12. Le débat, pour l'essentiel, tenait à la façon d'en apprécier les circonstances.

13. Selon la Cour supérieure et le juge dissident en Cour d'appel, les agents de police déployés sur le terrain devaient avoir des motifs raisonnables de conclure à la nécessité de détenir monsieur Fleming pour prévenir un préjudice corporel spécifique et imminent. Quant à la décision de l'OPP de restreindre l'accès à certaines zones, les agents ne pourront l'invoquer pour se justifier, cette décision étant motivée par un risque de violations de la paix que l'inspecteur Skinner évalua longtemps d'avance (*well in advance*) sur la base de généralités (*generic assertion, generalized concern*) ; voir *ONCA*, par. 114-117 (juge Huscroft, dissident), citant *ONSC*, décision du 22 septembre 2016 (juge Carpenter-Gunn), p. 44 et 45 (**DA, vol. 1, p. 50 et 51**).

14. Pour la majorité de la Cour d'appel, la détention de monsieur Fleming ne doit pas s'analyser comme un fait isolé (*stand-alone event*). Elle s'inscrit dans le contexte plus large de la mise en œuvre d'une politique de l'OPP qui consiste à planifier ses opérations policières pour minimiser le risque d'affrontements avec des autochtones, comme par le passé ; voir *ONCA*, par. 33 et 34 (juge Nordheimer, avec l'accord du juge Cronk).

## PARTIE II — QUESTIONS EN LITIGE

15. Le Québec entend traiter des conditions à satisfaire pour qu'un particulier obtienne une réparation en dommages-intérêts du préjudice qui lui est causé s'il est détenu, au cours d'une manifestation, pour assurer le respect de la décision du corps de police de restreindre l'accès à une zone.

16. Il ne traitera pas des conditions à satisfaire pour réparer le préjudice principalement corporel découlant de la force utilisée, le cas échéant, pour détenir un particulier qui résiste. La cause directe d'un tel préjudice pourrait être distincte.

### PARTIE III — ARGUMENTS

#### A. Les exigences très particulières du maintien de l'ordre pendant une manifestation

17. Il arrive malheureusement qu'une manifestation donne lieu à des violations de la paix (violence, vandalisme, pillage, etc.) ; voir *Bertrand c. R.*, 2011 QCCA 1412 (CanLII), par. 150 ; *Garbeau c. Montréal (Ville de)*, 2015 QCCS 5246 (CanLII), par. 58-62, 67 et 68.

18. Cela arrive parfois sans que les organisateurs et la plupart des participants sachent pourquoi. On compte par milliers, dans certains cas, les personnes qui participent à une manifestation ou qui y assistent le long des rues, sur une place ou dans un parc. La sécurité et le maintien de l'ordre soulèveront très vite, pour un corps de police, de nombreuses difficultés techniques, logistiques et stratégiques, notamment s'il y a un risque d'altercations avec des contre-manifestants (comme en l'espèce) ou encore si la manifestation se tient à un endroit où la circulation est dense en temps normal (centre-ville, pont, route, etc.), à proximité d'un édifice institutionnel emblématique (parlement, hôtel de ville, palais de justice, etc.) ou en présence de dignitaires canadiens ou étrangers (comme dans l'arrêt *Knowlton c. R.*, [1974] R.C.S. 443, 1973 CanLII 148 (CSC) <en>).

19. « La réalité dynamique d'une manifestation de masse est complexe et les défis qu'elle pose sont nombreux » : *Garbeau*, par. 70.

20. Dans ce contexte, les opérations policières nécessaires au maintien de l'ordre doivent pouvoir être planifiées avec soin. Elles peuvent impliquer le déploiement, à différents endroits stratégiques, de centaines d'agents de police, dont l'action devra être étroitement supervisée et parfaitement coordonnée.

21. Le plan des opérations policières doit permettre à chaque personne, dans la société, d'exercer le droit de participer à une manifestation pacifique et de s'y exprimer librement, en toute sécurité et autant que possible sans entraver les activités d'autrui ; voir *Comité pour la République du*

*Canada c. Canada*, [1991] 1 R.C.S. 139, 1991 CanLII 119 (CSC), p. 155-157 <en>, cité dans *Bérubé c. Ville de Québec*, 2017 QCCS 5163 (CanLII) (appel autorisé : 2018 QCCA 988), par. 60 et 61 ; voir aussi, en l'espèce, ONCA, par. 15.

**B. Le pouvoir du corps de police de restreindre l'accès à une zone bien délimitée le long ou à proximité d'une manifestation**

22. La *common law* impose au corps de police et à ses membres des obligations générales visant « le maintien de la paix, la prévention du crime et la protection de la vie des personnes et des biens » : *Dedman c. R.*, [1985] 2 R.C.S. 2, 1985 CanLII 41 (CSC), p. 32 [par. 65] <en> ; voir aussi *R. c. Godoy*, [1999] 1 R.C.S. 311, 1999 CanLII 709 (CSC), par. 15 et 22 <en> ; *R. c. Mann*, [2004] 3 R.C.S. 59, 2004 CSC 52 (CanLII), par. 26 <en>.

23. La *common law* les investit des pouvoirs nécessaires à ces fins, conformément à la démarche analytique découlant de l'arrêt *Waterfield* ; voir *R. c. MacDonald*, [2014] 1 R.C.S. 37, 2014 CSC 3 (CanLII), par. 34-38 <en>.

24. Ces principes de droit public issus de la *common law* sont applicables au Québec ; voir par exemple *R. c. Bilodeau*, (2004) 192 C.C.C. (3d) 110, 2004 CanLII 45922 (QCCA), par. 40 ; voir aussi *Loi sur la police*, RLRQ, ch. P-13.1, art. 48 <en>.

25. Il s'agit d'habiliter le corps de police et ses membres « à réagir avec rapidité, efficacité et souplesse aux diverses situations qu'ils rencontrent quotidiennement aux premières lignes du maintien de l'ordre » : *Mann*, par. 16 <en>.

26. On doit ainsi reconnaître au corps de police qui craint qu'une manifestation donne lieu à des violations de la paix le pouvoir de prendre une mesure raisonnable qu'il estime nécessaire pour les empêcher ou pour en minimiser le risque ; voir *Garbeau*, par. 75-81. Il est dans l'intérêt public « que les affrontements physiques entre simples citoyens soient évités » : *R. c. Asante-Mensah*, [2003] 2 R.C.S. 3, 2003 CSC 38 (CanLII), par. 56 <en>.

27. Ainsi, dans la planification des opérations policières nécessaires au maintien de l'ordre, le corps de police doit pouvoir décider d'avance de restreindre l'accès à une zone le long ou à

proximité de la manifestation. Il pourra par exemple délimiter une zone tampon (comme en l'espèce) ou un périmètre de sécurité : voir, par analogie, *Knowlton* <en> ; voir aussi *Stewart v. The Toronto Police Services Board*, 2018 ONSC 2785 (CanLII), par. 40-52.

28. Pour exercer ce pouvoir, le corps de police recherche souvent la collaboration des organisateurs de la manifestation (c'était le cas en l'espèce : *ONCA*, par. 13).

29. La décision de restreindre l'accès à une zone doit résulter d'une appréciation globale par le corps de police des exigences contextuelles et logistiques du maintien de l'ordre. Le corps de police devra sopeser un ensemble de facteurs historiques, sociologiques et techniques. La zone doit être délimitée en tenant compte des autres mesures du plan des opérations policières, afin qu'un accès restreint à cette zone contribue stratégiquement à l'efficacité globale de ce plan.

30. De plus, le corps de police devra tenir compte des ressources humaines et matérielles disponibles ; voir *Hill c. Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth*, [2007] 3 R.C.S. 129, 2007 CSC 41 (CanLII), par. 44 <en>.

31. Sans oublier que l'intérêt public s'opposera parfois, dans le contexte, à ce que le corps de police divulgue certaines techniques ou certains détails sur sa stratégie ou le déploiement de ses effectifs : *Séigny c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 114 (CanLII), par. 20.

### **C. L'agent de police chargé d'assurer le respect d'une zone d'accès restreint**

32. La décision du corps de police de restreindre l'accès à une zone, il incombera à chaque agent de police déployé sur le terrain d'en assurer le respect.

33. L'agent de police doit accomplir le travail que ses supérieurs lui assignent et se trouver au lieu qu'ils désignent ; il doit obéir à leurs ordres verbaux ou écrits ainsi qu'à leurs demandes et directives ; voir par exemple, au Québec, *Loi sur la police*, art. 258 al. 1 <en> ; *Règlement sur la discipline interne des membres de la Sûreté du Québec*, RLRQ, ch. P-13.1, r. 2.01, art. 6 <en> ; *Règlement sur la discipline interne des policiers et policières de la Ville de Montréal*, RLRQ, ch. P-13.1, r. 2.02, art. 3 <en>.

34. Toute personne qui participe ou assiste à une manifestation doit être attentive aux différentes mesures de sécurité mises en place par le corps de police. Elle ne peut pas ignorer l'interpellation d'un agent. Elle doit s'y soumettre. Si l'agent lui signale qu'une zone est interdite, elle doit s'abstenir d'y entrer. Si elle s'y trouve déjà, elle doit en sortir avec diligence. Dans son propre intérêt d'ailleurs, car son interpellation a pour but bien souvent de la soustraire à un danger : voir, par analogie, *Dedman*, p. 29 [par. 59] <en>.

35. Il pourrait néanmoins arriver qu'une personne refuse de se soumettre à l'interpellation d'un agent de police. Le pouvoir de la détenir est donc indispensable pour garantir le respect d'une zone d'accès restreint. L'agent de police doit avoir, au besoin, la « capacité d'employer la force », qui « est souvent la condition préalable nécessaire pour obtenir la soumission [d'une] personne [...] » : *Asante-Mensah*, par. 57 <en>.

36. En *common law*, une violation appréhendée de la paix peut justifier qu'une personne soit détenue, pourvu que la violation à prévenir soit imminente et que le risque soit sérieux : voir notamment *Brown v. Regional Municipality of Durham Police Service Board*, (1998) 43 O.R. (3d) 223, 1998 CanLII 7198 (ONCA), p. 33 et 34 [par. 74 et 76] ; *Figueiras v. Toronto (Police Services Board)*, 2015 ONCA 208 (CanLII), par. 98, 99 et 101.

37. On doit ici appliquer ces principes généraux en gardant à l'esprit les exigences contextuelles et logistiques du maintien de l'ordre pendant une manifestation. L'efficacité des opérations policières implique ici, nous l'avons évoqué, un haut degré de planification, de supervision et de coordination. À cette échelle, le risque est global. Il incombe principalement au corps de police de l'évaluer. Certes, la violation de la paix à prévenir doit être imminente et le risque qu'elle survienne doit être sérieux. Cela signifie toutefois, dans le contexte, que le corps de police devra avoir des raisons sérieuses de craindre que des violations de la paix surviennent le jour de la manifestation. Il s'agit de minimiser un risque global, mais sérieux et bien circonscrit dans le temps.

38. Un agent de police déployé sur le terrain, dans ce contexte précis, doit donc être habilité à détenir une personne, au besoin, pour assurer le respect d'une zone d'accès restreint, sans nécessairement avoir lui-même des raisons de craindre que la présence de cette personne — à cet

instant à cet endroit précis — donne lieu à une violation spécifique, prévisible et imminente de la paix.

39. Ce qui importe surtout — dans la perspective de cet agent de police — sera moins sa propre perception du risque que l'appréciation préalable par ses supérieurs des exigences contextuelles et logistiques du maintien de l'ordre public, qui les avait amenés à conclure que leur décision de restreindre l'accès à la zone aura pour effet de réduire le risque global que la manifestation ce jour-là donne lieu à des violations de la paix. Pour l'agent, si l'on cherche vraiment à voir les choses dans sa perspective, l'évaluation du risque qui importe surtout, c'est celle que ses supérieurs auront donc faite d'avance, bien avant la détention, en général à l'étape de planifier les opérations policières (comme en l'espèce).

40. La démarche analytique découlant de l'arrêt *Waterfield* exige « la considération de l'ensemble des circonstances » : *Mann*, par. 34 <en> ; voir aussi *MacDonald*, par. 36 <en>. Elle exige donc qu'on tienne compte du plan des opérations policières et de l'obligation qui incombe à chaque agent de police, sur le terrain, d'en assurer la mise en œuvre.

41. Au cours de la manifestation, l'agent de police qui assure de bonne foi le respect de la décision prise par ses supérieurs de restreindre l'accès à une zone ne commet donc, en principe, aucun manquement à ses propres obligations.

42. L'agent de police peut de bonne foi présumer que ses supérieurs sont légalement justifiés de restreindre l'accès à cette zone pour prévenir les infractions au *Code criminel*, LRC 1985, ch. C-46 <en>, qu'on associe généralement aux manifestations qui tournent mal : voies de fait (art. 265(1) <en>), méfait (art. 430(1) <en>), vol (art. 322(1) <en>), conduite troublant la paix (art. 175(1) <en>), etc. Dans la perspective de l'agent, c'est dans le but premier et légitime d'empêcher de tels crimes qu'il assure le respect de la zone d'accès restreint. L'agent de police doit le faire avec célérité et discipline, et obéir aux ordres. C'est le seul moyen pour lui, sur le terrain, de coordonner son action avec l'ensemble des forces de police. « On ne peut s'attendre à ce que les policiers entreprennent, avant d'agir, une analyse juridique exhaustive de tous les ordres ou lois qu'ils sont tenus de faire respecter » : *R. c. Finta*, [1994] 1 R.C.S. 701, 1994 CanLII 129 (CSC), p. 842 <en> ; voir aussi *Code criminel*, art. 25(1) <en>.

43. Bref, si une personne est détenue pour assurer la mise en œuvre du plan des opérations policières, on ne peut faire abstraction de ce plan et analyser sa détention comme un « fait isolé » (*stand-alone event*) : [ONCA, par. 33 et 34](#).

**D. La justification de la détention tient principalement à la décision préalable du corps de police de restreindre l'accès à une zone**

44. Dans ce contexte précis, le tribunal devra donc déterminer si le corps de police ayant décidé de restreindre l'accès à la zone l'avait fait pour minimiser un risque global, mais sérieux que la manifestation, ce jour-là, donne lieu à des violations de la paix. À moins que la décision du corps de police soit excessive et déraisonnable, un particulier interpellé et détenu pour en assurer le respect n'a droit en principe à aucune réparation en dommages-intérêts.

45. Naturellement, les choses ne se passent jamais tout à fait comme prévu. La décision de délimiter une zone d'accès restreint n'est pas excessive et déraisonnable parce que la suite des événements n'aura pas confirmé ce que le corps de police avait cru ou craint au départ. Le tribunal doit considérer les « circonstances de temps, de lieu et d'urgence » que le corps de police pouvait connaître ou appréhender au moment où cette décision fut prise, normalement à l'étape où il planifiait ses opérations policières (comme en l'espèce) ; voir, par analogie, [R. c. Bilodeau, par. 55-57](#).

46. Le tribunal doit faire preuve d'une certaine déférence avant de conclure que le corps de police manqua à ses obligations. Quand quelque chose tourne mal au cours d'une manifestation, décortiquer les opérations policières, pour après coup en faire la critique, sachant d'avance tout ce qui n'a pas marché, la difficulté n'est pas là. Planifier avec soin ces opérations, et coordonner l'action de tous les agents de police de manière à ce que les manifestants parviennent à exercer leur liberté d'expression en grand nombre et en toute sécurité, voilà qui est beaucoup plus exigeant.

**PARTIE IV — DÉPENS** [*sans objet*]**PARTIE V — ORDONNANCE DEMANDÉE**

47. La procureure générale du Québec réitère, au besoin, qu'elle demande à être autorisée à présenter à l'audition une plaidoirie orale d'au plus 5 minutes.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

FAIT à Québec, le 7 mars 2019.



---

**M<sup>c</sup> Stéphane Rochette**

**M<sup>c</sup> Éric Cantin**

Procureurs de l'intervenante

Procureure générale du Québec

## PARTIE VI — TABLE DES SOURCES

## A. Jurisprudence

<i>Bertrand c. R.</i> , 2011 QCCA 1412 (CanLII) par. 150 .....	17
<i>Bérubé c. Ville de Québec</i> , 2017 QCCS 5163 (CanLII) (appel autorisé : 2018 QCCA 988) par. 60 et 61 .....	21
<i>Brown v. Regional Municipality of Durham Police Service Board</i> , (1998) 43 O.R. (3d) 223 (ONCA), 1998 CanLII 7198 (ONCA) p. 33 et 34 [par. 74 et 76].....	36
<i>Comité pour la République du Canada c. Canada</i> , [1991] 1 R.C.S. 139, 1991 CanLII 119 (CSC) <en> p. 155-157.....	21
<i>Dedman c. R.</i> , [1985] 2 R.C.S. 2, 1985 CanLII 41 (CSC) <en> p. 29 [par. 59] <en> .....	34
p. 32 [par. 65] <en> .....	22
<i>Figueiras v. Toronto (Police Services Board)</i> , 2015 ONCA 208 (CanLII) par. 98, 99 et 101 .....	36
<i>Fleming v. Ontario</i> (décision de première instance en l'espèce), ONSC, décision du 22 septembre 2016 (juge Carpenter-Gunn) (DA, vol. 1, p. 1-93) .....	11
p. 44 et 45 (DA, vol. 1, p. 50 et 51) .....	13
<i>Fleming v. Ontario</i> (décision de la Cour d'appel contestée en l'espèce) 2018 ONCA 160 (CanLII).....	11
par. 5-7, 11 et 12.....	7
par. 8.....	5
par. 9, 10 et 15 .....	6
par. 13.....	9, 28
par. 14.....	8
par. 15.....	21
par. 16 et 17 .....	9

par. 18-28.....	10
par. 33 et 34 .....	14, 43
par. 114-117.....	13
<i>Garbeau c. Montréal (Ville de),</i> 2015 QCCS 5246 (CanLII)	
par. 58-62, 67 et 68.....	17
par. 70 .....	19
par. 75-81.....	26
<i>Hill c. Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-</i> <i>Wentworth,</i>	
[2007] 3 R.C.S. 129, 2007 CSC 41 (CanLII) <en>	
par. 44 <en>.....	30
<i>Knowlton c. R.,</i>	
[1974] R.C.S. 443, 1973 CanLII 148 (CSC) <en>.....	18, 27
<i>R. c. Asante-Mensah,</i>	
[2003] 2 R.C.S. 3, 2003 CSC 38 (CanLII) <en>	
par. 56 <en>.....	26
par. 57 <en>.....	35
<i>R. c. Bilodeau,</i>	
(2004) 192 C.C.C. (3d) 110, 2004 CanLII 45922 (QCCA)	
par. 40 .....	24
par. 55-57.....	45
<i>R. c. Finta,</i>	
[1994] 1 R.C.S. 701, 1994 CanLII 129 (CSC) <en>	
p. 842 .....	42
<i>R. c. Godoy,</i>	
[1999] 1 R.C.S. 311, 1999 CanLII 709 (CSC) <en>	
par. 15 et 22 <en>.....	22
<i>R. c. MacDonald,</i>	
[2014] 1 R.C.S. 37, 2014 CSC 3 (CanLII) <en>	
par. 34-38 <en> .....	23
par. 36 <en>.....	40

<i>R. c. Mann</i> , [2004] 3 R.C.S. 59, 2004 CSC 52 (CanLII) <en>	
par. 16 <en>.....	25
par. 26 <en>.....	22
par. 34 <en>.....	40
 <i>R. v. Waterfield</i> , [1964] 1 Q.B. 164, [1963] 3 All E.R. 659 (CCA).....	11, 23, 40
 <i>Sévigny c. Ville de Montréal</i> , 2019 QCCS 114 (CanLII) par. 20.....	31
 <i>Stewart v. The Toronto Police Services Board</i> , 2018 ONSC 2785 (CanLII) par. 40-52.....	27
 <b>B. Autres sources</b>	
 <i>Code criminel</i> , LRC 1985, ch. C-46 <en> .....	42
art. 25(1) <en>.....	42
art. 175(1) <en>.....	42
art. 265(1) <en>.....	42
art. 322(1) <en>.....	42
art. 430(1) <en>.....	42
 <i>Loi sur la police</i> , RLRQ, ch. P-13.1 <en> art. 48 <en>.....	24
art. 258 al. 1 <en>.....	33
 <i>Règlement sur la discipline interne des membres de la Sûreté du Québec</i> , RLRQ, ch. P-13.1, r. 2.01 <en> art. 6 <en>.....	33
 <i>Règlement sur la discipline interne des policiers et policières de la Ville de Montréal</i> , RLRQ, ch. P-13.1, r. 2.02 <en> art. 3 <en>.....	33